Département
du Haut-Rhin

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

****

N° : CE 2025.17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DE PREVENTION, GESTION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

****

Nb de membres en exercice :
6

Nb de présents :
4

Nb d'absents :
2
- *dont représentés : 1*

Votants :
5
- *dont « pour » :* 5
- *dont « contre » :* 0
- *dont abstention :* 0

Séance du 10 septembre 2025
Sous la Présidence de M. Claude HUBER

<u>OBJET</u> : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2025 – DM N°1

POINT 2.1 DE L'ORDRE DU JOUR

- Admissions en Non-Valeur :

Les créances admises en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les nombreuses actions en recouvrement menées par le Service de Gestion Comptable (SGC), les sommes dues à la collectivité n'ont pas pu être recouvrées (exemples : informations manquantes pour poursuivre le redevable, montant minime, inefficacité des actions de poursuite). Le SGC estime qu'il n'est plus en mesure de récupérer ces sommes et que continuer les poursuites sera sans effet.
Pour le budget OM 01023 :
- liste n° 7259440015 - Créances admises en non-valeur 6541 : 2 932.09 €
- liste n° 7811970115 - Créances admises en non-valeur 6541 : 7 650.01 €
Soit un total de 10 582.10 €.

- Créances éteintes :

Les créances éteintes sont des créances devenues irrécouvrables par décision de justice. Cette dernière met fin à l'existence de la créance et le SGC n'a plus le droit d'exercer des actes de poursuites. Sont inclus dans cette catégorie :
- les entreprises en liquidation judiciaire pour lesquelles le SGC a reçu un certificat d'irrécouvrabilité du liquidateur judiciaire, ou en cas de clôture pour insuffisance d'actif de la procédure ;
- les entreprises radiées du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ;
- les dossiers du surendettement avec effacement de dettes.

Pour le budget OM 01023 :
- liste n° 7356820615 - Créances éteintes 6542 : 6 399.36 €
- liste n° 7810190215 - Créances éteintes 6542 : 631.59 €
Soit un total de 7 030.95 €.

- Proposition de décision modificative - article 6541 :

Il avait été inscrit 10 000 € au budget primitif. Or, les admissions en non-valeur et les créances éteintes totalisent un montant de 17 613.05 €. Il est donc proposé d'augmenter les crédits du chapitre 65 de 15 000 € : voir tableau ci-après.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20250910-CE2025_17-D

BUDGET OM - DECISION MODIFICATIVE N°1 Conseil du 25.09.2025

Ce document retrace les modifications apportées au budget primitif 2025

Section de FONCTIONNEMENT		Dépenses	Recettes
611/ENV	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	- 15 000	
	TOTAL CHAPITRE 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	**- 15 000**	
6541/ENV	Créances admises en non-valeur	5 000	
6542/ENV	Créances éteintes	10 000	
	TOTAL CHAPITRE 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	**15 000**	
		-	
	TOTAL Section de FONCTIONNEMENT	**-**	**-**

Section d' INVESTISSEMENT		Dépenses	Recettes
		-	
		-	
		-	
		-	
	TOTAL Section d'INVESTISSEMENT	**-**	**-**

TOTAL GENERAL DE LA DM	**-**	**-**

SECTION DE FONCTIONNEMENT : transfert de 15 000 € du chapitre 11 - *charges à caractère général*, vers le chapitre 65 - *autres charges de gestion courante*, correspondant aux prévisions supplémentaires d'admissions de non-valeur de 5 000 € et de créances éteintes de 10 000 € sur demande du SGC KAYSERSBERG.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20250910-CE2025_17-D

Sur proposition du Président, le Conseil d'Exploitation, après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *La décision modificative n°1*

2° PRECISE

- *que ce point sera soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé le 25 septembre 2025.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 15 septembre 2025

Le Président,

M. Claude HUBER

Le Secrétaire de séance,

M. Hubert PFISTER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et
L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 3 octobre 2025 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20250910-CE2025_17-D